
PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 01-198 *Duel*

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement);

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifiée à l'article L.214-3 du code de l'environnement);

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 1993 par lequel le défrichement de 2,234 ha de bois est autorisé sur la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, sous réserve du réaménagement du site après exploitation de la carrière;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière;

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières;

Vu les arrêtés précédents n°93-106 du 28 septembre 1993 et n° 94-063 du 19 mai 1994 autorisant la société «Carrière de l'Essonne et du Loing» à exploiter une carrière de sablons au lieu-dit «La Butte Sainte-Anne» sur la commune de Saint-Arnoult en Yvelines;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Vu les arrêtés préfectoraux n°94-014 du 15 janvier 1999 et n°99-197 DUEL du 29 juin 1999 aux termes desquels la société STRY est autorisée à se substituer à la société «Carrière de l'Essonne et du Loing» pour l'exploitation d'une carrière de sablons à Saint- Arnoult en Yvelines;

Vu la demande en date du 15 janvier 2000 par laquelle Monsieur Jacques DAVID agissant en qualité de Gérant de la société STRY, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation, à ciel ouvert d'une carrière de sablon de 3,7 ha environ sur le territoire de la commune de Saint- Arnoult en Yvelines;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 29 décembre 2001;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête en date du 31 mars 2001;

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 9 mai 2001;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 14 juin 2001;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	5
Article I-1 : Autorisation	5
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées.....	
Article I-3 : Caractéristiques de la carrière	
Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article II-1 : Conformité aux dossiers.....	
Article II-2 : Modifications.....	
Article II-3 : Contrôles et analyses	
Article II-4 : Commission Locale de Suivi de l'Environnement.....	
Article II-5 : Fin d'exploitation	
Article II-6 : Accidents et incidents	
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	
SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	9
Article III-1 : Information du public.....	
Article III-2 : Bornage.....	
Article III-3 : Accès de la carrière	
SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT	9
Article III-4 : Déboisement et défrichage	
Article III-5 : Technique de décapage.....	
Article III-6 : Patrimoine archéologique.....	
Article III-7 : Epaisseur d'extraction	
Article III-8 : Front d'exploitation	
Article III-9 : Exploitation dans la nappe phréatique.....	
Article III-10 : Elimination des produits polluants.....	
Article III-11 : Remise en état du site.....	
Article III-12 : Remblayage de la carrière.....	
SECTION 3 : SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	12
Article III-13 : Interdiction d'accès	
Article III-14 : Distances limites et zones de protection.....	
SECTION 4 : PLANS	13
Article III-15 : Plans	
Article III-16 : Horaires de travail	
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	
Article IV-1 : Dispositions générales	
Article IV-2 : Intégration dans le paysage	
Article IV-3 : Pollution des eaux.....	
Article IV-4 : Pollution de l'air	
Article IV-5 : Incendie et explosion	
Article IV-6 : Déchets	
Article IV-7 : Bruits et vibrations.....	
Article IV-8 : Transport des matériaux	
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	
Article V-1 : Montant des garanties financières.....	
Article V-2 : Renouvellement des garanties financières	
Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	
Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....	
Article V-5 : Absence de garanties financières.....	
Article V-6 : Appel aux garanties financières.....	

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.....

Article VII-1 : Annulation, déchéance.....

Article VII-2 : Sanctions

Article VII-3 : Information des tiers

Article VII-4 : Remise en état des voiries

Article VII-5 : Autres réglementations

Article VII-6 : Délais et voies de recours.....

ARRÊTE***CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER*****ARTICLE I.1 AUTORISATION**

La société STRY dont le siège social est situé 11 et 13, Rue de la Fosse aux Chevaux, 78730 SAINT-ARNOULT EN YVELINES, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sablons sise aux lieux-dits "La Butte Sainte-Anne" et la "Butte Guhermont", sur une superficie d'environ 3,7 ha du territoire de la commune de SAINT-ARNOULT EN YVELINES.

Les dispositions du présent arrêté se substituent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux n° 98-106 du 28 septembre 1993, n° 94-063 du 19 mai 1994, n° 99-014 du 15 janvier 1999 et n° 99-197 DUEL du 29 juin 1999.

ARTICLE I.2 RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de sablons sur une superficie de 3 ha 68 a 60 ca	2510-1°	A

A = Autorisation D = Déclaration

ARTICLE I.3 CARACTERISTIQUES DE LA CARRIERE

- Références cadastrales et territoriales : commune de SAINT-ARNOULT EN YVELINES, lieux-dits "La Butte Sainte-Anne" et "La Butte Guhermont".

CADASTRE		SUPERFICIE AUTORISEE		
Section	Numéro de parcelle	ha	a	ca
B	2	0	45	20
B	3	0	58	40
B	315	0	15	00
B	1039	1	50	00
B	1041	1	00	00
TOTAL		3	68	60

- périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/500 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

- volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait de sablons est de 60 000 t/an.

- tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 208 000 tonnes.

Avant le 15 février de chaque année, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées la quantité de matériaux (sablons) exprimée en masse (tonnes) extraite de la carrière au cours de l'année précédente, ainsi que la quantité de matériaux (en volume et/ou en masse) provenant de l'extérieur du site, remblayée au cours de l'année précédente dans la carrière.

ARTICLE L4 INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE II.1 CONFORMITE AUX DOSSIERS

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-11 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 15 janvier 2000 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE II.2 MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE II.3 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet, dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE II.4 COMMISSION LOCALE DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT

Une Commission Locale de Suivi de l'Environnement est mise en place et présidée par Monsieur le Maire de Saint-Arnoult en Yvelines. Elle est composée outre Monsieur le Maire, de l'exploitant, d'un élu représentant la Municipalité, de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ou de leur représentant.

En tant que de besoin, cette commission peut être élargie à toute personne extérieure intervenant à titre d'expert.

Cette commission est réunie une fois par an par l'exploitant après la remise par ce dernier de plans et informations prévues aux articles I.3., III.15 et V.7 du présent arrêté. L'exploitant réalise notamment une présentation de ces éléments à la Commission Locale de Suivi de l'Environnement. Elle se réunit également en tant que de besoin à l'initiative du Maire de la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

ARTICLE II.5 FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE II.6 ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES

Section 1 : Aménagements

ARTICLE III.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu de mettre et de maintenir en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE III.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE III.3 ACCES DE LA CARRIERE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. L'exploitant veille notamment au maintien en bon état du chemin reliant la carrière au réseau routier communal (chemin rural n° 27 notamment).

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A - Déboisement et défrichage

ARTICLE III.4 DEBOISEMENT ET DEFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur (Code Forestier notamment), le reboisement des terrains est réalisé conformément à l'article III.11 du présent arrêté.

B - Décapage des terrains

ARTICLE III.5 TECHNIQUE DE DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

ARTICLE III.6 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte du patrimoine archéologique. En particulier, il avertit le Service Régional de Archéologie (6, rue de Strasbourg 93200 SAINT-DENIS) 15 jours au moins avant le début de chaque phase de décapage de la terre végétale.

Le décapage est effectué à la pelle rétro munie d'un godet de curage ou à l'aide de tout autre dispositif d'efficacité équivalente. En cas de mise à jour de vestiges nécessitant une fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

C - Extraction

ARTICLE III.7 EPAISSEUR D'EXTRACTION

L'épaisseur maximale d'extraction du gisement de sablons est de 20 mètres.

La cote minimale NGF d'extraction est de 135 m NGF.

ARTICLE III.8 FRONT D'EXPLOITATION

Les fronts d'exploitation à proximité des limites de la carrière auront une pente maximale de 60° en gradins d'une hauteur maximale de 10m.

ARTICLE III.9 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitation du gisement de sablons est conduite hors d'eau. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

D - Remise en état

ARTICLE III.10 ELIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE III.11 REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant, conformément au plan « Courbes pour remise en état » joint au présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 2 ans avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- le remblai des terrains avec des matériaux inertes puis le régalinge des terres végétales pour atteindre la cote initiale des terrains,
- les terrains doivent ensuite être reboisés dans le respect des autorisations de défrichement délivrées sur le site. Ces reboisements seront réalisés avec des essences variées s'inspirant des formations présentes autour du site, en cohérence écologique et esthétique avec son environnement,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation n sont résumées dans le tableau ci-dessous :

PHASE	ZONE	SITUATION DES ZONES
<i>1^{ère} à 5^{ème} année</i>	1	▪ revégétalisée.
	2	▪ en cours de remblaiement.
	3	▪ en cours d'extraction puis de remblaiement.
	4	▪ en cours d'extraction.
	5	▪ en cours d'extraction.
	6	▪ décapée, stockage de terres végétales et de terres de découverte.
	7	▪ décapée.
<i>6^{ème} à 10^{ème} année</i>	1	▪ reboisée.
	2	▪ Remblayée, stockage de terres végétales.
	3	▪ en cours de remblaiement, stockage de terres végétales et de découvertes et reboisement.
	4	▪ en cours de remblaiement.
	5	▪ en cours d'extraction puis remblaiement.
	6	▪ décapée, stockage de terres végétales et de découverte.
	7	▪ en cours d'extraction.
<i>11^{ème} à 15^{ème} année</i>	1	▪ reboisée.
	2	▪ reboisée.
	3	▪ reboisée.
	4	▪ reboisée.
	5	▪ remblayée, reboisée (éventuelle) et stockage de terres végétales et de découvertes.
	6	▪ en cours d'extraction puis réaménagement.
	7	▪ en cours d'extraction puis réaménagement.

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant le phasage et zones définis dans le dossier de demande. Les zones sus-mentionnées sont définies dans le plan de « phasage de la remise en état » joint au présent rapport..

La zone 1 de la carrière doit être reboisée dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

ARTICLE III.12 REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc ...

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Afin de surveiller les impacts éventuels de l'exploitation (et notamment de la qualité des remblais) sur la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté 1 piézomètre de contrôle à l'aval hydraulique des zones à remblayer de la carrière.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE III.13 INTERDICTION D'ACCES

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

ARTICLE III.14 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

ARTICLE III.15 PLANS

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs rapportées au niveau NGF,
- la position des éléments visés à l'article III-14 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour une fois par an, au mois de janvier de chaque l'année, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 15 février de chaque année.

ARTICLE III.16 HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires de travail normaux de la carrière sont de 8 h 00 à 17 h 00 du Lundi au Vendredi. Dans le cas de chantiers spécifiques, l'activité de la carrière pourra débuter à 7h00 le matin, après néanmoins une information préalable de la Mairie de Saint-Arnoult en Yvelines et des services d'Inspection des Installations Classées, précisant les jours ou de telles modifications d'horaires vont intervenir. De telles modifications d'horaires ne pourront intervenir plus de 10 jours par an. Aucun travail bruyant impliquant la circulation de camions ou d'engins de chantier n'est réalisé sur la carrière en dehors de ces horaires. Il sera fait rapport de ces modification ponctuelles dans la Commission Locale de Suivi de l'Environnement mise en place en application de l'article II-4 du présent arrêté.

CHAPITRE IV : PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE IV.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE IV.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-12.

ARTICLE IV.3 POLLUTION DES EAUX

IV.3.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier toutes les opérations d'entretien et d'approvisionnement des engins en carburant sont réalisées dans l'atelier dont dispose l'exploitant à Saint-Arnoult en Yvelines, situé à l'extérieur du périmètre de la carrière.

Aucun carburant ou liquide susceptible de créer une pollution n'est stocké sur la carrière.

IV-3-2 Contrôles piézométriques initiaux et finaux de la qualité de la nappe

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un contrôle piézométrique de la qualité de la nappe sur le point de contrôle (piézomètre à l'aval hydraulique des zones de remblai du site) défini à l'article III.12 du présent arrêté, portant sur les paramètres C3 et C4 de l'annexe 1 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Ces résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté. Dans le mois suivant la fin des travaux de remise en état de la carrière, l'exploitant réalise à nouveau les analyses précitées et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

IV-3-3 Contrôles piézométriques périodiques de la qualité de la nappe

L'exploitant procède à un contrôle piézométrique de la qualité de la nappe sur le point de contrôle défini à l'article III.12. du présent arrêté sur les paramètres et avec les fréquences suivantes :

Niveau de la nappe	mesure semestrielle
pH à 20°C	analyse semestrielle
Conductivité	analyse semestrielle
Hydrocarbures	analyse semestrielle
DCO	analyse semestrielle
(Demande Chimique en Oxygène)	

Les résultats de ces contrôles périodiques sont consignés sur un registre. L'ensemble des résultats de ces contrôles pour chaque année civile sont communiqués à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année civile suivante.

ARTICLE IV.4 POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Notamment il arrose en tant que de besoin les pistes par temps sec.

ARTICLE IV.5 INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE IV.6 DECHETS

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE IV.7 BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV.7.1 - Bruits

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de la carrière)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (carrière en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'exploitation de la carrière).

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN DBA	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70 dB(A)	60 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

IV.7.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE IV.8 TRANSPORT DES MATERIAUX

Le trafic de camions induit par l'activité de la carrière est limité à 30 camions par jour en période d'activité normale. Les camions transportant des matériaux extraits de la carrière utilisent exclusivement, entre la carrière et la route départementale 988, l'itinéraire figurant en page 66 du dossier de demande, et figurant également en annexe au présent arrêté.

Tout trafic supplémentaire exceptionnel doit donner lieu à un accord écrit préalable, précisant la durée de dépassement du trafic toléré et le nombre maximum journalier de camions susceptibles de circuler, de la Mairie de Saint-Arnoult en Yvelines et à une information préalable de l'Inspection des Installations Classées. Il sera fait rapport de ces trafics supplémentaires exceptionnels dans la Commission Locale de Suivi de l'Environnement mise en place en application de l'article II-4 du présent arrêté.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE V.1 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

PÉRIODE	<i>1^{ère} à 5^{ème} année</i>	<i>6^{ème} à 10^{ème} année</i>	<i>11^{ème} à 15^{ème} année</i>
PHASES CONCERNÉES	1 à 7	2 à 7	6 et 7
MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	532 000 F soit 81 102 €	453 000 F soit 69 095 €	154 400 F soit 23 843 €
S1 MAXIMAL	0,4 ha	1,5 ha	0,36
S2 MAXIMAL	3,15 ha	2,18 ha	0,82

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$C = S1C1 + S2C2$

S1 (en ha) : somme des surfaces occupées par :

- l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement,
- les terrains remblayés à la cote du terrain initial avec régilage des terres végétales, mais pas encore reboisées.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau, des surfaces remises en état ainsi que des surfaces remblayées à la cote du terrain initial avec régilage des terres végétales mais pas encore reboisées.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 70 kF/ha
C2 : 160 kF/ha

L'exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet du département des Yvelines le document établissant la constitution des garanties financières pour le montant ci-dessus mentionné et pour la durée de la première période quinquennale dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE V.2 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

ARTICLE V.3 MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE V.4 MODIFICATIONS CONDUISANT A UNE AUGMENTATION DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. •

ARTICLE V.5 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE V.6 APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE V.7 DOCUMENTS A TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant fournira au 15 février de chaque année les valeurs maximales de S1 et S2 de l'année précédente.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
<i>I.III</i>	Quantité de matériaux extraits et remblayés dans la carrière.	15 février de chaque année.
<i>III.15</i>	Plans.	15 février de chaque année
<i>IV-3</i>	Contrôles piézométriques	15 février de chaque année
<i>IV-7-1</i>	Contrôle des niveaux sonores.	3 mois après notification du présent arrêté.
<i>V.2</i>	Acte de cautionnement.	1 mois après la notification du présent arrêté.
<i>V-7</i>	Suivi des garanties financières.	15 février de chaque année.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE VII.1 ANNULATION, DECHEANCE

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE VII.2 SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-13, L514-1 à L514-3, L514-9 à L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du code de l'environnement.

ARTICLE VII.3 INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Saint-Arnoult en Yvelines et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Arnoult en Yvelines pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE VII.4 REMISE EN ETAT DES VOIRIES

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

ARTICLE VII.5 AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

ARTICLE VII.6**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

(Article L514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII-6.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Mme la Sous-Préfète de Rambouillet, M. le Maire de Saint-Arnoult en Yvelines, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, M. le Chef du Service Régional de l'Archéologie, M. le Délégué Militaire Départemental, M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



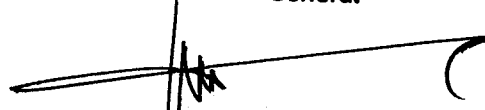
POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau


Nicolas JOYAUX

FAIT à VERSAILLES, le 10 SEP. 2001

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Marc DELATTRE